

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAN

DOSSIER : N° DP 095 480 25 00059

Déposé le : 09/08/2025

Dépôt affiché le : 21/08/2025

Demandeur : Monsieur RECCHIA Romain

Nature des travaux : Travaux de clôture

Sur un terrain sis à : 39ter, chemin du Clos Pollet à
PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AN 365

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAN

Le Maire de la Commune de PARMAN

Vu la déclaration préalable présentée le 9 août 2025 par Monsieur RECCHIA Romain ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux de clôture ;
- Sur un terrain situé : 39ter, chemin du Clos Pollet à PARMAN (95620) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-12, R.111-27 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 11 août 2025 ;

Vu le refus de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant les motifs du refus susvisé, au titre de la protection des Monuments Historiques, dont la Commune ne peut passer outre : « *Le portail projeté, de facture industrielle et de trop grande longueur, plein et d'aspect lisse, engendrerait un effet de masse dans le paysage protégé et est en contradiction avec les portails traditionnels environnants ; par ailleurs, les clôtures en panneaux soudés présentant un relief - eux aussi de facture industrielle - sont proscrits et le retrait prévu du portail vient rompre le front de rue en créant une dent creuse dans l'alignement. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe* » ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 02 octobre 2025



Nadine CALVES



Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

